

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.109 du 1^{er} décembre 2015

A. 214.750/XIII-7218

En cause :

1. **STEED** Adrian,
2. **de HULTS** Mercedes,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Laurence de MEEÛS, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre,

contre :

1. **la Ville de Wavre**,
ayant élu domicile chez
Me Grégory WINAND, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Judith ORBAN et
Martin ORBAN, avocats,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 19 janvier 2015 par Adrian STEED et Mercedes de HULTS qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 19 décembre 2014 par le collège communal de Wavre à Monsieur et Madame CHARLIERS-DURAND pour la reconstruction d'un mur de clôture sur un bien situé rue de Rosières, 42 à Bierges, cadastré 3^{ème} division, section A, n° 12n;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 31 mars 2015 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat des parties requérantes;

Vu l'arrêt n° 231.914 du 9 juillet 2015 remettant l'affaire à l'audience publique du 4 novembre 2015 à 10 heures afin qu'il puisse être statué sur le caractère définitif d'une décision de retrait et réservant les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. HOLOGNE, loco Me L. de MEEÛS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me L. VLEERACKER, loco Me G. WINAND, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me G. WEISGERBER, loco Mes J. ORBAN et M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 27 février 2015, le collège communal de la ville de Wavre a décidé de retirer le permis d'urbanisme délivré le 19 décembre 2014 à Monsieur et Madame CHARLIERS-DURAND pour la reconstruction d'un mur de clôture sur un bien sis rue de Rosières 42 à Bierges, objet du présent recours; que notification de cette décision a été faite à Monsieur et Madame CHARLIERS-DURAND le 13 mars 2015; que cette notification n'indique pas l'existence des voies de recours devant le Conseil d'Etat ni les formes et délais à respecter contrairement au prescrit de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que, dès lors, le délai de recours au Conseil d'Etat a pris cours quatre mois après que les intéressés se soient vu notifier le retrait; que ce délai est expiré; que le retrait de l'acte attaqué est par conséquent devenu définitif;

Considérant que la décision de retrait a pour effet de rendre le présent recours sans objet;

Considérant que l'article 30, § 5, alinéa 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat précitées dispose :

" Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due";

qu'il y a lieu, en l'espèce, de faire application de cette disposition;

Considérant que, compte tenu du retrait de l'acte attaqué, il convient de liquider les dépens à la charge de la première partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le premier décembre deux mille quinze par :

M^{me} GUFFENS,

conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} BERTIN,

greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.